



Les valeurs éthiques et le code de déontologie des administrateurs de Éco Entreprises Québec

Adopté par le conseil d'administration le 9 juin 2023

Adopté par le conseil d'administration le 17 mars 2017

Refonte : Juin 2023



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
TERMINOLOGIE	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
LE RESPECT DES PRINCIPES ÉTHIQUES ET DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES.....	5
DIRECTIVES ET RÈGLES ADDITIONNELLES	5
CHAPITRE 1 – VALEURS ÉTHIQUES	6
1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.2 L’IMPARTIALITÉ : PRÉLUDE À LA DÉCISION	6
1.3 AGIR EN TOUT TEMPS AVEC JUSTESSE	6
1.4 DÉLIBÉRATION ET DÉCISION : LES VALEURS EN ACTION	6
CHAPITRE 2 – CODE DE DÉONTOLOGIE	8
2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
2.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	8
2.3 RÈGLES DE CONDUITE DÉONTOLOGIQUE.....	9
2.4 CONFLIT D’INTÉRÊTS ET REDEVABILITÉ	10
CHAPITRE 3 – COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D’ÉTHIQUE	13
3.1 RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS	13
3.2 RAPPORT.....	13
3.3 AVIS CONSULTATIFS	13
3.4 ARCHIVES.....	13
3.5 CONSEILLERS EXTERNES.....	13
3.6 OBTENTION PRÉALABLE D’UN AVIS CONSULTATIF	13
3.7 PRÉSERVATION DE L’ANONYMAT.....	14
3.8 SIGNALEMENT.....	14
3.9 PROCESSUS DISCIPLINAIRE.....	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	15
ANNEXE 1 – DÉCLARATION DE VALEURS ÉTHIQUES	16
ANNEXE 2 – DÉCLARATION D’ABSENCE DE CONFLIT D’INTÉRÊTS	17
ANNEXE 3 – OUTIL D’AIDE À LA DÉCISION ÉTHIQUE	19

PRÉAMBULE

Organisme sans but lucratif privé, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) représente depuis 2005 les producteurs de contenants, d'emballages et d'imprimés dans leur responsabilité financière à l'égard de la collecte sélective. Nommé organisme de gestion désigné (OGD) en 2022, ÉEQ est le donneur d'ordres de la gestion de la collecte sélective au Québec dans une perspective de développement durable.

En tant que leader de la responsabilité élargie des producteurs (REP), ÉEQ développe, gère et conseille des solutions en économie circulaire à ses membres producteurs en vue de réduire leur empreinte environnementale. Pour y parvenir, ÉEQ place l'écoconception, la recyclabilité et la traçabilité au cœur de ses actions avec ses partenaires.

ÉEQ a des exigences éthiques et déontologiques élevées à l'égard du comportement et des pratiques de toute personne impliquée dans ses activités. À tous les échelons de l'organisation, du conseil d'administration aux employés, les décisions et les actions sont guidées par sa raison d'être ainsi que par ses valeurs éthiques et de gouvernance (ci-après valeurs éthiques).

La raison d'être de ÉEQ est « *De la collecte sélective à l'économie circulaire : Ensemble pour un monde durable* ».

Ses valeurs d'éthique sont la *responsabilité*, l'*équité*, et la *vigilance*.

Le présent document présente les valeurs éthiques et le code de déontologie des administrateurs de Éco Entreprises Québec. Il est composé de trois parties, soit :

- Chapitre 1 – Les valeurs et la décision éthique
- Chapitre 2 – Le code de déontologie
- Chapitre 3 – Le Comité de gouvernance et d'éthique

Le document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie* de ÉEQ a comme objectifs :

- De soutenir les membres du conseil d'administration dans leurs délibérations afin que leurs actions et leurs décisions soient empreintes de justesse en tout temps et en toutes circonstances en vue de fédérer la confiance envers ÉEQ;
- De protéger les intérêts de ÉEQ en tant que donneur d'ordres et gestionnaire de la collecte sélective afin de rester le leader de la responsabilité élargie des producteurs;
- De protéger la réputation de ÉEQ;
- D'explicitier la conduite à laquelle tous les administrateurs doivent se conformer.

Afin d'assurer la compréhension du document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie de ÉEQ*, chaque administrateur bénéficie d'une formation à l'éthique et peut aussi, lorsque nécessaire, bénéficier de conseils d'experts en éthique défrayés par ÉEQ.

Il est de la responsabilité de chaque administrateur de prendre connaissance et de s'assurer de la compréhension du présent document puis de faire siennes les valeurs et les règles qu'il contient. Si l'administrateur est incertain quant à sa compréhension d'un ou de certains éléments contenus dans le présent document, il convient alors d'obtenir un éclaircissement ou de valider sa compréhension auprès de la haute direction ou du Comité de gouvernance et d'éthique.

Il incombe aux administrateurs, individuellement et collectivement, d'assurer le respect des valeurs éthiques et des règles du Code par les membres du conseil d'administration puis de prendre les mesures adéquates afin d'atténuer ou éliminer les dérogations.

Le document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie* s'appliquent à tout administrateur du conseil d'administration et s'ajoutent à toute obligation ou règle de déontologie applicable à une personne par la nature de ses activités professionnelles.

Le présent document doit être considéré comme un tout, c'est-à-dire que les valeurs éthiques sont indissociables du code de déontologie. L'ensemble doit guider les administrateurs dans leurs délibérations et leurs décisions.

TERMINOLOGIE

Administrateur

Désigne un membre du conseil d'administration de ÉEQ.

Contrat

Désigne un contrat projeté, mais ne comprend pas un contrat d'emploi avec ÉEQ.

ÉEQ

Désigne Éco Entreprises Québec.

Éthique

Désigne une démarche qui vise, de manière générale, à guider les administrateurs dans leurs délibérations et, de manière particulière, à les aider à prendre des décisions justes dans l'incertitude.

Personne liée

Désigne le conjoint de l'administrateur, l'enfant mineur de l'administrateur ou l'enfant mineur du conjoint de l'administrateur, une personne à laquelle l'administrateur est associé ou une société de personnes dont l'administrateur est un associé, une personne morale qui est contrôlée par l'administrateur, par son conjoint, par son enfant mineur ou par l'enfant mineur de son conjoint :

- **Conjoint** comprend les personnes unies par les liens du mariage ou les personnes qui habitent en permanence l'une avec l'autre depuis plus d'un an et qui s'affichent comme conjoints;
- **Enfant** a le sens donné à cette expression dans la Loi sur les impôts, L.R.Q.;
- **Famille immédiate** désigne le conjoint et les enfants.

Principes

Les principes forment l'assise sur laquelle les valeurs éthiques et le code de déontologie s'appuient. Les décisions des administrateurs ne peuvent aller en-deçà de ce que ces principes prescrivent.

Renseignement personnel

Désigne un renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier, tel que prévu à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Situations régulières

Une situation est réputée être régulière lorsque l'application littérale de la conformité résout le cas en présence en toute justesse.

Situations irrégulières

Une situation est réputée être irrégulière lorsqu'une des quatre (4) conditions suivantes est en présence :

- Il n'y a pas de règle qui gouverne la situation en présence;
- Il y a une règle mais celle-ci est muette sur la situation en présence;
- Deux règles sont en présence ou en conflit;
- Suivre la lettre de la règle contredirait l'esprit de la règle.

Les situations irrégulières devront être résolues en s'inspirant des valeurs d'éthique et de gouvernance de ÉEQ.

Valeurs

Une valeur est un guide pour l'action, elle doit montrer le chemin à suivre en vue que la raison d'être de ÉEQ se concrétise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le respect des principes éthiques et des règles déontologiques

Tout administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de suivre les principes éthiques et les règles de déontologie prévus par la loi qui lui sont applicables, ainsi que ceux établis par le document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie* de ÉEQ. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Directives et règles additionnelles

Les dispositions contenues dans ce document n'excluent d'aucune façon l'élaboration, dûment autorisée, de directives ou de règles additionnelles ou plus spécifiques à certaines situations.

CHAPITRE 1 – VALEURS ÉTHIQUES

1.1 Dispositions générales

Les principes exposés dans le présent chapitre ont les objectifs suivants :

- Guider et soutenir les membres afin que chacune de leurs actions et leurs décisions permettent à ÉEQ, en tant que leader de la responsabilité élargie des producteurs et donneur d'ordres, d'implanter et de gérer la collecte sélective au Québec dans une perspective d'économie circulaire;
- Guider et soutenir les membres dans leurs délibérations afin que leurs actions et leurs décisions soient empreintes de justesse, en tout temps et en toutes circonstances, en vue de fédérer la confiance envers Éco Entreprises Québec.

1.2 L'impartialité : prélude à la décision

Dans l'intérêt de ÉEQ et de son rôle de donneur d'ordres, l'administrateur doit, en amont de la délibération et de la décision, adopter une posture impartiale.

L'impartialité consiste en une position de surplomb, avec la volonté – à cette étape – de prendre en considération l'ensemble de l'information disponible et des points de vue exprimés, sans parti pris ni préjugés, afin de pouvoir évaluer tous les aspects d'une situation donnée.

La décision à prendre, elle, devra protéger les intérêts de ÉEQ, contribuer à l'atteinte de sa raison d'être et à soutenir son rôle de donneur d'ordres.

1.3 Agir en tout temps avec justesse

Dans l'intérêt de ÉEQ et de son rôle de donneur d'ordres, l'administrateur doit, en tout temps et en toutes circonstances, agir avec justesse. Pour se faire, il appuie ses délibérations et la prise de décisions sur les valeurs éthiques de ÉEQ.

1.4 Délibération et décision : les valeurs en action

Les valeurs éthiques de ÉEQ sont celles de la responsabilité, de l'équité et de la vigilance. Elles ont deux fonctions :

- De manière générale, ces trois valeurs guident les délibérations des administrateurs;
- De manière spécifique, afin de résoudre une situation irrégulière, les membres du conseil d'administration doivent interroger les valeurs de la manière suivante (voir également annexe 3 – Outil d'aide à la décision éthique):

1.4.1 Responsabilité

La **responsabilité** consiste à agir en maître d'œuvre afin que chacune des décisions du conseil d'administration contribue à la Raison d'être de ÉEQ. La personne responsable agira en leader, en faisant les choix qui doivent être faits, même lorsque c'est difficile.

Lors de la prise d'une décision, l'administrateur doit répondre aux questions suivantes :

Est-ce que je veux agir? Est-ce que j'utilise l'ensemble des moyens mis à ma disposition? Est-ce que j'agis ou j'évite d'agir?

1.4.2 Équité

L'**équité** consiste en la juste appréciation de ce que chacun doit et de ce qui est dû à chacun.

Lors de la prise d'une décision, l'administrateur doit répondre aux questions suivantes :

La décision que je m'apprête à prendre est-elle juste ou injuste dans les circonstances? Favorise-t-elle indûment l'une des parties concernées?

1.4.3 Vigilance

La **vigilance** consiste à exercer une surveillance attentive permettant de voir venir afin de pouvoir prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance, puis prendre les mesures appropriées en vue de l'implantation et de la gestion de la collecte sélective dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire au Québec.

Lors de la prise d'une décision, l'administrateur doit répondre aux questions suivantes :

La décision que je m'apprête à prendre, permet-elle de prévenir un risque ou ne fait-elle que retarder sa prise en change ?

Ma décision ou mon action favorise-t-elle les intérêts de ÉEQ ou indûment ceux d'une autre partie, incluant mes propres intérêts ou ceux de l'entreprise que je représente ?

1.4.4 Confiance

De manière générale, lors de la prise d'une décision, l'administrateur doit répondre à la question suivante :

Est-ce que la décision que je m'apprête à prendre contribue à maintenir, augmenter ou à affaiblir la **confiance** envers ÉEQ ?

1.4.5 Déclaration des valeurs éthiques

Le membre doit remettre, le 30 avril de chaque année où il demeure en fonction, la Déclaration des valeurs éthiques signée prévue à l'annexe 1.

CHAPITRE 2 – CODE DE DÉONTOLOGIE

2.1 Dispositions générales

Les principes exposés dans ce chapitre ont les objectifs suivants :

- Codifier une norme de conduite à laquelle tous les administrateurs doivent se conformer;
- Favoriser le respect des obligations juridiques et réglementaires pertinentes.

En sus des lois

Le chapitre Code de déontologie ne constitue en rien un substitut à toute disposition, légale, réglementaire ou déontologique pouvant s'appliquer, puisqu'en tout temps ÉEQ désire se conformer rigoureusement aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles qui régissent la protection des renseignements personnels.

2.2 Les principes fondamentaux

2.2.1 Le respect des droits de la personne

Tout administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les principes d'honnêteté et d'intégrité des droits de la personne fondés sur l'égalité et la non-discrimination et préserver la vie privée et la réputation d'autrui. Toute personne doit être traitée de façon juste, équitable et avec le plus grand respect. Toute forme de harcèlement ou de discrimination est rigoureusement interdite.

2.2.2 Protection de la réputation de ÉEQ

Tout administrateur doit :

- a) S'abstenir de déclarer tout fait ou propos avec l'intention malveillante de discréditer ÉEQ ou le système de collecte sélective, ses membres ou partenaires;
- b) Porter atteinte à leur crédibilité ou ternir leur image ou leur réputation auprès de leurs membres, partenaires et du public en général;
- c) Éviter tout comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

Ces obligations subsistent même après que l'administrateur a cessé d'occuper ses fonctions.

2.2.3 Respect de confidentialité

Tout administrateur doit :

- a) S'abstenir de faire usage des renseignements confidentiels pour son bénéfice ou celui d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique;
- b) S'abstenir d'émettre des opinions ou de divulguer des renseignements qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de ÉEQ;
- c) S'abstenir de communiquer des informations confidentielles du conseil d'administration de ÉEQ, et ce, même après avoir quitté le conseil (voir aussi 2.3.1.6);

2.3 Règles de conduite déontologique

2.3.1 Priorités au rôle et fonctions d'administrateur

Tout administrateur veillera, en mettant le temps raisonnable, à participer en pleine connaissance aux dossiers à traiter à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités dont il est membre.

Toute convocation à une réunion sera assortie d'un ordre du jour détaillé et de toutes les informations nécessaires pour que chaque administrateur puisse *délibérer avec lui-même* avant de délibérer en conseil. L'administrateur devrait appuyer sa délibération sur l'outil d'aide à la décision placé en annexe 3.

2.3.1.1 Cumul de fonctions

L'administrateur ne peut cumuler ses fonctions d'administrateur au conseil de ÉEQ avec celles de dirigeant ou d'employé d'une organisation concurrente ou de toute personne morale, société ou entreprise, lorsque les objectifs de l'une divergent fondamentalement de ceux de l'autre ou lorsque ce cumul nuit à la réputation de ÉEQ.

2.3.1.2 Exercice des fonctions

L'administrateur ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers et doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou par toute autre considération d'intérêt personnel.

2.3.1.3 Cadeaux, invitations et gratifications

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, carte cadeau ou marque d'hospitalité. Il peut toutefois accepter une invitation occasionnelle à un repas ou à un événement social dans le cours normal des affaires ou dans le cadre du maintien de bonnes relations. En cas de doute, l'administrateur consulte l'instance responsable de l'application du Code.

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

2.3.1.4 Interdiction de soudoyer

Il est interdit à un administrateur d'autoriser ou d'effectuer, directement ou indirectement, un paiement, de remettre un cadeau ou d'octroyer une faveur ou un avantage sous quelque forme que ce soit à toute personne dans le but de l'amener à manquer à ses devoirs ou dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage pour lui-même ou pour toute autre personne lors de négociations ou en toute autre occasion.

2.3.1.5 Vote dirigé

Sous réserve du présent Code, un administrateur ne peut prendre d'engagement ni accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil d'administration peut être appelé à prendre et il ne peut utiliser les attributions de sa charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

2.3.1.6 Interdiction d'agir après cessation de fonctions

Il est interdit à tout administrateur de ÉEQ qui a cessé d'exercer ses fonctions d'agir, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle ÉEQ est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

De plus, l'administrateur de ÉEQ qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de ÉEQ.

Il ne doit pas non plus divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant ÉEQ ou ses opérations ou un autre organisme ou partenaires avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Les administrateurs de ÉEQ ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au premier alinéa, avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

2.3.1.7 Collaboration

L'administrateur doit collaborer avec le Comité de gouvernance et d'éthique de ÉEQ ou son fondé de pouvoir lorsqu'il est prié de ce faire.

Tout administrateur s'engage, en acceptant son mandat, à répondre loyalement à toute question d'un autre administrateur concernant ses intérêts privés et leur évolution éventuelle.

2.3.1.8 Actions politiques partisanes

Les membres reconnaissent que ÉEQ est une organisation apolitique.

Par ailleurs, aucun administrateur ne pourra se servir de ÉEQ comme tribune pour toutes actions politiques partisanes. Cependant, en aucun cas, cette restriction n'a pour but d'empêcher un membre d'adhérer au parti politique de son choix ou de n'adhérer à aucun parti politique.

2.4 Conflit d'intérêts et redevabilité

2.4.1 Règles générales

Tout conflit d'intérêts doit être évité; toute apparence de conflit d'intérêts doit être dissipée;

Un conflit d'intérêts peut être identifié par la présence de redevabilité, directe ou indirecte, immédiate ou dans le temps, envers une ou plusieurs parties extérieures au conseil d'administration;

La redevabilité survient lorsque, en retour d'un avantage obtenu ou à obtenir, un administrateur exerce une influence sur les délibérations, les décisions ou les votes du conseil d'administration.

Dès le début de son mandat, chacun des administrateurs devra compléter, pour le bénéfice du conseil d'administration, une déclaration de ses intérêts privés dans le champ d'activité de ÉEQ.

2.4.2 Règles particulières

Tout administrateur dont les intérêts privés seraient affectés par une décision particulière du conseil d'administration s'en retirera pour le temps de la délibération et de la prise de décision;

En cas de doute sur l'effectivité d'un conflit d'intérêts d'un des membres du conseil, les pairs de l'administrateur trancheront après examen de la situation;

Tout administrateur tenu de se retirer momentanément du conseil d'administration s'abstiendra, en outre, de toute pression, directe ou indirecte, sur les autres administrateurs quant à la décision en délibération;

Toutes les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre avec mention du nom des administrateurs ayant proposé ou soutenu la décision.

2.4.3 Manière et moment de la divulgation

2.4.3.1 La divulgation requise au paragraphe 4.1. se fait si son intérêt personnel est en conflit avec les intérêts de ÉEQ, par écrit, selon le cas, dès que le fait arrive ou se produit, mais au plus tard lors de la première réunion au cours de laquelle le contrat ou la question concernée est à l'étude;

2.4.3.2 Suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le contrat ou la question concernée en acquiert un;

2.4.3.3 Suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans le contrat déjà conclu; ou

2.4.3.4 suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat ou une question sous étude.

2.4.4 Déclaration d'absence de conflit d'intérêts

Le membre du conseil d'administration doit assumer son mandat en toute sérénité, dignité et impartialité au service de ÉEQ. Un tel administrateur se trouve en « conflit d'intérêts » lorsque ses intérêts privés se trouvent affectés, de façon directe ou indirecte, par la décision à laquelle il prend part.

Il est donc indigne d'un administrateur de cacher un « conflit d'intérêts » lié à l'exercice de son mandat. Il est tout à son honneur, au contraire, de divulguer les éventuels « conflits d'intérêts » qui pourraient affecter son impartialité.

Avant d'être formellement désigné par le président du conseil pour faire partie du conseil d'administration, le futur membre doit avoir pris connaissance du document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie*, avoir produit une Déclaration d'absence de conflit d'intérêts et l'informer de toute situation pouvant entacher sa crédibilité et remettre au président-directeur général de ÉEQ la déclaration prévue à l'annexe 2.

Le membre doit remettre, le 30 avril de chaque année où il demeure en fonction, la déclaration signée prévue à l'annexe 2.

Chapitre 3 – Comité de gouvernance et d'éthique

3.1 Responsabilités et fonctions

Sous l'autorité du président du conseil d'administration de ÉEQ, le Comité de gouvernance et d'éthique veille à l'application du présent document et en interprète les dispositions. Il assure la formation et l'information des administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du présent Code et il traite toute demande ou information relative à un manquement aux valeurs éthiques et au Code. Le Comité, dans l'exercice de ses fonctions, peut prendre connaissance des déclarations visées au paragraphe 2.4.4, s'assure qu'elles ne révèlent pas de contravention au présent Code et fait les recommandations appropriées, s'il y a lieu.

Le Comité peut faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités, et peut déléguer ce pouvoir.

3.2 Rapport

Le Comité fait rapport au président du conseil d'administration de ses conclusions et recommande les mesures appropriées, s'il y a lieu. Le président du conseil dépose ce rapport au conseil d'administration à la séance qui suit sa réception.

3.3 Avis consultatifs

Le Comité peut rendre des avis consultatifs sur l'interprétation des dispositions du présent document et leur application à des cas particuliers, même hypothétiques. Il n'est pas tenu de limiter son avis aux termes contenus dans la demande.

3.4 Archives

Le président-directeur général de ÉEQ tient des archives où il conserve, notamment, les déclarations, divulgations et attestations qui doivent lui être transmises en vertu du présent document ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs du Comité.

3.5 Conseillers externes

Le Comité peut consulter et recevoir des avis de conseillers ou d'experts externes sur toute question qu'il juge à propos. Les honoraires de ces conseillers ou experts sont à la charge de ÉEQ.

3.6 Obtention préalable d'un avis consultatif

Un administrateur est présumé ne pas contrevenir aux dispositions du présent document s'il a préalablement obtenu un avis consultatif favorable du Comité, aux conditions suivantes :

- 6.1 l'avis consultatif a été obtenu avant que les faits sur lesquels ils se fondent ne se réalisent;
- 6.2 l'avis consultatif a été déposé auprès du conseil d'administration;
- 6.3 les faits pertinents ont tous été intégralement dévoilés au Comité de façon exacte et complète; et

6.4 l'administrateur s'est conformé à toutes les prescriptions de l'avis consultatif.

3.7 Préservation de l'anonymat

Le Comité préserve l'anonymat des plaignants, requérants et des personnes qui lui communiquent des informations, à moins d'intention manifeste à l'effet contraire. Il ne peut être contraint de révéler une information susceptible de dévoiler leur identité, sauf si la loi ou le tribunal l'exige.

3.8 Signalement

Signaler au comité de gouvernance et d'éthique :

- Qu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est survenu lorsqu'il y a un motif sérieux de le croire;
- Qu'un acte illégal ou frauduleux pouvant porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de ÉEQ lorsqu'il y a motif sérieux de le croire;

Le Comité met en place les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du signalement et la protection de la personne qui fait un signalement de bonne foi.

3.9 Processus disciplinaire

3.9.1 Avis de contravention

Le Comité qui, après enquête, est d'avis qu'un administrateur a pu contrevenir à la loi ou au présent document en saisit le président du conseil d'administration de ÉEQ ou, si c'est ce dernier qui est cause, le Comité appliquera les articles 3.2 à 3.8 mutatis mutandis.

3.9.2 Suspension provisoire

L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions tout en conservant sa rémunération, le cas échéant, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

3.9.3 Notification

Le président du conseil d'administration fait part à l'administrateur concerné des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept (7) jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

3.9.4 Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au présent document, le président du conseil d'administration lui impose une sanction.

3.9.5 Nature de la sanction

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est l'avertissement, la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la destitution.

3.9.6 Forme de la sanction

Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

3.9.7 Restitution des profits

L'administrateur doit, s'il y a lieu, rendre compte et restituer à ÉEQ les profits qu'il a réalisés ou l'avantage qu'il a reçu en raison ou à l'occasion d'une contravention aux dispositions du présent document.

3.9.8 Vote non déterminant

Le vote d'un administrateur donné en contravention des dispositions du présent document ou lié à une telle contravention, ou alors que l'administrateur est en défaut de produire la déclaration visée par le paragraphe 2.4.4, ne peut être déterminant, mais les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par ou contre eux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie* entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE 1 – DÉCLARATION DE VALEURS ÉTHIQUES

En droite ligne avec sa Raison d'être « *De la collecte sélective à l'économie circulaire : Ensemble pour un monde durable* », Éco Entreprises Québec s'est dotée de trois valeurs éthiques afin que ses actions soient pleinement orientées et guidées par l'éthique.

Les valeurs éthiques de Éco Entreprises Québec sont la responsabilité, l'équité et la vigilance.

La responsabilité consiste à agir en maître d'œuvre afin que chacune des décisions du conseil d'administration contribue à la Raison d'être de ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC.

L'équité consiste en la juste appréciation de ce que chacun doit et de ce qui est dû à chacun.

La vigilance consiste à exercer une surveillance attentive permettant de voir venir, afin de pouvoir prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance puis prendre les mesures appropriées en vue de l'implantation et de la gestion de la collecte sélective dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire au Québec.

Ces trois valeurs éthiques constituent des balises permettant aux membres du conseil d'administration de s'orienter, particulièrement lorsque se présente une situation irrégulière, soit l'une des quatre situations suivantes :

- Il n'y a pas de règle qui gouverne la situation en présence;
- Il y a une règle mais celle-ci est muette sur la situation en présence;
- Deux règles sont en présence ou en conflit;
- Suivre la lettre de la règle contredirait l'esprit de la règle.

Les valeurs éthiques guident les délibérations et soutiennent les administrateurs de Éco Entreprises Québec dans leurs prises de décisions et permettent de déterminer la conduite juste qu'il convient d'adopter selon les circonstances.

Les administrateurs doivent veiller à ce que leurs actions et leurs décisions maintiennent ou augmentent la confiance envers Éco Entreprises Québec.

Enfin, les administrateurs de Éco Entreprises Québec doivent faire preuve de rigueur, soit agir avec précision, exactitude, régularité, ainsi que de transparence en communiquant une information de nature publique juste, facilement accessible et compréhensible par tous.

ANNEXE 2 – DÉCLARATION D’ABSENCE DE CONFLIT D’INTÉRÊTS

Préambule

Le membre du conseil d’administration doit assumer son mandat en toute sérénité, dignité et impartialité au service de Éco Entreprises Québec. Un tel administrateur se trouve en « conflit d’intérêts » lorsque ses intérêts privés se trouvent affectés, de façon directe ou indirecte, par la décision à laquelle il prend part.

Il est donc indigne d’un administrateur de cacher un « conflit d’intérêts » lié à l’exercice de son mandat. Il est tout à son honneur, au contraire, de divulguer les éventuels « conflits d’intérêts » qui pourraient affecter son impartialité.

Déclaration

Je, soussigné(e), _____, affirme solennellement ce qui suit:

J’ai pris connaissance de la Déclaration de valeurs éthiques et du document *Les valeurs éthiques et le code de déontologie* de Éco Entreprises Québec, adopté par le conseil d’administration le 9 juin 2023 et plus spécifiquement;

Je ne vois pas de conflit d’intérêts potentiel, ni apparence de conflit pour agir à titre de membre du conseil d’administration et il n’y a, à ma connaissance, aucune situation qui pourrait entacher ma crédibilité;

À titre personnel, je n’ai aucun intérêt, financier ou autre, dans Éco Entreprises Québec. Il en est de même des personnes qui me sont liées par le sang, le mariage, l’union civile, l’union de fait ou l’adoption et à ma connaissance, des personnes avec qui j’entretiens une relation personnelle ou professionnelle qui pourrait m’influencer dans l’exercice de mes fonctions;

Dans les dernières années, je n’ai pas exprimé publiquement d’opinion à titre personnel concernant les activités de Éco Entreprises Québec;

Sous réserve de ce qui est mentionné à la page 2 de ce document, tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

Conformément à l’article 2.4.4 du Code de déontologie des administrateurs de Éco Entreprises Québec, adopté par le conseil d’administration le 9 juin 2023, je vous informe de la situation suivante:

Aucune situation à signaler dans le cas présent.

Je déclare la situation contemporaine suivante : _____

Je déclare la ou les situations antérieures à ma nomination au sein du conseil d'administration de Éco Entreprises Québec : _____

Je m'engage à respecter la Déclaration de valeurs éthiques et le code de déontologie des administrateurs de Éco Entreprises Québec.

Je m'engage, en cours de mandat, à dénoncer par écrit au président du conseil d'administration et/ou président du Comité de gouvernance et d'éthique toute situation de conflit d'intérêts avec Éco Entreprises Québec.

Et j'ai signé à _____, ce ___^e jour du mois de _____ 20_____

Signature

ANNEXE 3 – OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION ÉTHIQUE

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION #1 – RAISON D'ÊTRE ET VALEURS D'ENGAGEMENT

Au moment de prendre une décision, l'administrateur évalue si :

1. Sa décision est cohérente et bien alignée avec :
 - La Raison d'être de ÉEQ
 - ET
 - Les valeurs d'engagement de ÉEQ

Toutes les valeurs d'engagement ne seront pas pertinentes pour toutes les décisions mais il importe que chaque décision soit fondée sur au moins l'une des trois valeurs d'engagement.

2. Sa décision favorise la confiance envers ÉEQ

Si ce n'est pas « OUI », revoir sa décision afin qu'elle soit cohérente avec la Raison d'être et les

La décision que je m'apprête à prendre est-elle cohérente avec :

	OUI	NON	N/A
LA RAISON D'ÊTRE			
De la collecte sélective à l'économie circulaire : Ensemble pour un monde durable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LES VALEURS D'ENGAGEMENT ET LA CONFIANCE			
La responsabilité : Agir en leader, faire les choix qui doivent être faits, même lorsque difficiles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'équité : La juste part de ce chacun doit / qui est due à chacun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La vigilance : Veiller avec attention afin d'éviter les dérives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La décision que je m'apprête à prendre favorise-t-elle la confiance envers ÉEQ ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Valeurs de ÉEQ et qu'elle favorise la confiance envers l'organisation.

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION #2 – RÔLE

Au moment de prendre une décision, l'administrateur indique si la décision qu'il s'apprête à prendre est :

- Favorable à Éco Entreprises Québec
- ou
- Favorise indûment un autre membre du conseil, son entreprise, un partenaire ou un fournisseur.

Si ce n'est pas ÉEQ, reconsidérer la décision.

Ma décision ou mon action favorise-t-elle ?	OUI	NON
Éco Entreprises Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ou indûment		
Un membre du conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mon entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un partenaire ou un fournisseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

➔ Si ce n'est pas ÉEQ, reconsidérer ⬅